

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 74-2005, 2 février 2005

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2°, 3°, 8° à 10°, 12.2° à 12.6° et 27° de l'article 306 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, établir des normes relatives aux substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1042-2000 du 30 août 2000, le gouvernement a édicté le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de tenir compte des dispositions de la Loi sur les mines modifiées par la Loi modifiant la Loi sur les mines (2003, c. 15);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a reçu des commentaires à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, par. 2°, 3°, 8° à 10°,
12.2° à 12.6° et 27°)

1. L'article 5 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots « ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

« 4° dans le cas d'un terrain visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi, les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire du claim détenu sur le terrain situé à moins de 1000 mètres du terrain faisant l'objet de l'avis de désignation sur carte, ainsi que le numéro ou le code alphanumérique identifiant ce claim;

5° dans le cas d'un terrain visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi, une entente contenant les renseignements visés par l'article 18. ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

* Le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édicté par le décret numéro 1042-2000 du 30 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5810), a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 1336-2000 du 15 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6955).

«Les droits du premier renouvellement qui suit la conversion d'un claim situé au nord du cinquante-deuxième degré de latitude sont cependant fixés en additionnant les droits de renouvellement de chacun des claims jalonnés visés par la demande de conversion et en répartissant le total des droits de renouvellement ainsi obtenu entre les claims convertis en fonction de leur superficie respective.»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «mais avant la date d'expiration du claim».

4. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

6. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «contigu à un» par «localisé à moins de 400 mètres d'un» et la suppression, à la fin, du mot «contigu»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «contigu aux terrains» par «localisé à moins de 400 mètres des terrains».

7. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots «Le nombre» par les mots «Sous réserve de l'article 22.1, le nombre».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** La période de validité des claims situés au nord du cinquante-deuxième degré de latitude et convertis en claims désignés sur carte est réputée, aux fins d'établir le coût minimum des travaux visés à l'article 22, être la première.».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

**«SECTION VII.I
FUSION ET SUBSTITUTION DE CLAIMS
DÉSIGNÉS SUR CARTE**

29.1. Les articles 17, 19 à 24 et 26 à 29 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la demande de fusion de claims désignés sur carte visée à la sous-section 7 de la section III du chapitre III de la Loi.

29.2. Les articles 17 à 24 et 26 à 29 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la demande de substitution visée à la sous-section 8 de la section III du chapitre III de la Loi.».

10. L'article 47 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «à l'égard du site d'exploitation faisant l'objet de la demande et».

11. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque la demande est présentée par une municipalité ou une régie intermunicipale, les rapports visés aux paragraphes 3° et 4° sont remplacés par un plan quinquennal des travaux de construction, de réfection et d'entretien des rues et du réseau routier.»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «un ingénieur ou un géologue qualifié au sens du quatrième alinéa de l'article 101 de la Loi» par les mots «un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec ou un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec».

12. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de «professionnel qualifié» par la suivante : «un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec ou un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec».

13. L'article 125 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : «si l'emplacement est situé sur un terrain qui fait l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, son périmètre peut être défini par les coordonnées rectangulaires UTM (Universel Transverse de Mercator) et le fuseau, selon le North American Datum 1983 (NAD83), et son système de coordonnées géodésiques en vigueur, en conformité avec le système national de référence cartographique du Canada (SNRC); dans ce dernier cas, les sommets du périmètre doivent être numérotés sur la carte et la liste des coordonnées correspondantes doit être jointe à celle-ci.».

14. Les articles 133 et 134, le premier alinéa de l'article 135 et l'article 136 sont abrogés.

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 138, du suivant :

«**138.1.** Le deuxième alinéa de l'article 10 et l'article 22.1 du présent règlement ne s'appliquent qu'aux demandes de conversion présentées après le 3 mars 2005 mais avant le 4 mars 2007.».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.